

Commentaire

L'article 19 remplace les articles 19 et 19 *bis* adoptés en première lecture. Ce n'est que pour des raisons de clarté que l'on a maintenu deux paragraphes distincts pour le cas des Etats et pour celui des organisations internationales puisque les règles prévues pour ces deux cas sont substantiellement les mêmes. Le paragraphe 1 concernant les Etats diffère de l'article 19 de la Convention de Vienne seulement en ce qu'il mentionne à la fois les « Etats et les organisations ayant participé à la négociation » dans son alinéa *a*; le paragraphe 2 concernant les organisations internationales parle de « confirmer formellement », au lieu de « ratifier », et distingue dans l'alinéa *a* les deux cas des traités entre Etats et organisations internationales et des traités entre organisations internationales.

Article 20. — Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les Etats contractants et par les organisations contractantes ou, selon le cas, par les organisations contractantes, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort de l'objet et du but d'un traité que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement,

a) l'acceptation d'une réserve par un Etat contractant ou par une organisation contractante fait de l'Etat ou de l'organisation internationale auteur de la réserve une partie au traité par rapport à l'Etat ou à l'organisation ayant accepté la réserve si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour l'auteur de la réserve et l'Etat ou l'organisation qui a accepté la réserve;

b) l'objection faite à une réserve par un Etat contractant ou par une organisation contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat ou l'organisation internationale qui a formulé l'objection et l'Etat ou l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat ou par l'organisation qui a formulé l'objection;

c) un acte exprimant le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant ou une organisation contractante ou, selon le cas, une autre organisation contractante ou un Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée

avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Commentaire

1) L'article 20, comme il a été indiqué plus haut, résulte de la fusion en un seul article des articles 20 et 20 *bis* adoptés en première lecture; comme dans la Convention de Vienne il aborde le problème de l'acceptation des réserves et des objections aux réserves directement sans que dans les articles précédents on ait traité d'une manière ou d'une autre la question de la « formulation » des objections; il n'en était pas ainsi dans les articles adoptés en première lecture puisqu'un article 19 *ter*, maintenant éliminé, était consacré à cette question.

2) Si l'on compare l'article 20 dans sa forme actuelle et l'article 20 de la Convention de Vienne, on relève deux différences de fond⁹⁹ qui appellent quelques observations et des différences de rédaction qu'il suffit de mentionner. Ces dernières portent sur la mention, au paragraphe 4; alinéas *a* et *b*, de l'organisation internationale à côté de celle de l'Etat et, aux paragraphes 1 et 4, alinéa *c*, sur la distinction du cas des traités entre Etats et organisations internationales et du cas des traités entre organisations internationales.

3) Jusqu'à la deuxième lecture du projet d'articles, la Commission n'avait pas adopté de texte symétrique à l'article 5 de la Convention de Vienne et, par conséquent, l'article 20 ne comportait pas de disposition symétrique à celle du paragraphe 3 de la Convention de Vienne. L'adoption d'un article 5 fait tomber sous le coup des présents articles les chartes constitutives des organisations internationales dont au moins un membre serait une autre organisation internationale; il devient donc nécessaire d'insérer un paragraphe 3 qui reproduit textuellement la disposition correspondante de la Convention de Vienne; on sait toutefois que le sens du terme « traité » n'est pas le même dans le projet d'articles que dans la Convention de Vienne.

⁹⁹ Il existe une autre différence de fond, déjà adoptée en première lecture et sur laquelle la Commission a jugé inutile de revenir, c'est l'élimination, au paragraphe 2, de toute référence au petit nombre d'Etats ayant participé à la négociation qui ne peut guère être transposée ni à des traités entre organisations ni à des traités entre Etats et organisations internationales. L'article 20, par. 2, de la Convention de Vienne a pour objet de soumettre à un régime particulier les traités pour lesquels « l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité ». Selon ce texte, deux indices du caractère de ce consentement sont retenus : le nombre restreint d'Etats ayant participé à la négociation, et l'objet et le but du traité; le deuxième indice est parfaitement valable pour les traités entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales, mais le premier ne l'est pas et a donc été éliminé. En effet, l'appréciation du caractère restreint d'une participation à une négociation ne peut être opérée selon la même mesure pour des traités entre Etats et pour des traités entre organisations internationales ou entre Etats et organisations internationales, puisque ces dernières réunissent déjà en leur sein une pluralité d'Etats.